

Arrêt

n° 263 160 du 28 octobre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. LYS
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. HARDT *loco* Me M. LYS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes de religion musulmane.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En janvier 2016, vous faites la connaissance d' [A. D.], une élève de l'école avec laquelle vous débutez une relation amoureuse courant avril de la même année.

En février 2017, le père d' [A.], [E. D. D.], vous aperçoit devant chez lui en compagnie de sa fille, il vous menace et vous dit de ne plus essayer de la voir. Il demande ensuite aux grands frères d' [A.] de la surveiller. Vous continuez cependant votre relation avec elle.

En avril 2017, [B. D.], un des grands frère d' [A.], surprend [A.] au téléphone et la force à dire avec qui elle discutait au téléphone. Après que cette dernière ait expliqué que c'est avec vous qu'elle parlait, [A.], son père et [B.] se sont présentés à votre domicile. Le père d' [A.] a discuté avec votre oncle [I. D.] qui se trouvait chez vous et il a proféré des menaces à votre rencontre et à l'encontre de votre famille car il n'acceptait pas que sa fille fréquente un peul. Après cet événement, [A.] est restée chez elle pendant deux semaines. Ce n'était désormais qu'à l'école que vous aviez l'occasion de la rencontrer.

Le 2 octobre 2017, [A. D.] vous annonce qu'elle vient d'apprendre qu'elle était enceinte de 9 semaines, que vous êtes le père, mais qu'elle ne compte pas mener la grossesse à son terme. Alors que vous souhaitez faire part de la situation à vos familles respectives, [A.] refuse et dit qu'elle ne souhaite pas garder le bébé craignant la réaction de son père.

Le 14 octobre 2017, vous apprenez que les gendarmes vous cherchent, vous allez vous réfugier chez [T. S.], un ami de votre oncle. Ce jour-là, vous découvrez également qu' [A.] est décédée deux jours auparavant suite à la prise de médicaments destinés à interrompre sa grossesse, mais aussi que votre oncle [I. D.] a été arrêté à cause de vous. En effet, suite au décès d' [A.], sa famille vous accuse d'être responsable de sa mort en lui ayant fourni des médicaments contraceptifs. Puisque vous ne vous trouviez pas à votre domicile ce jour-là, les membres de sa famille, accompagnés de gendarmes, ont arrêté votre oncle qu'ils considèrent être responsable de vous.

Le 18 octobre 2017, [B. D.] accompagné de gendarmes, se rend aussi à votre maison de Labé et dit qu'il est à votre recherche.

Le 27 octobre 2017, vous quittez la Guinée par avion muni de votre passeport. Vous arrivez au Maroc le lendemain.

Le 15 janvier 2018, vous quittez illégalement le Maroc par bateau pour vous rendre en Espagne où vous arrivez le jour-même. Le 10 mars 2018, vous partez en bus pour vous rendre en Belgique. Vous y arrivez le 16 mars 2018.

Le 20 mars 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Vous dites également apprendre en mars 2018, que votre oncle [I. D.] a été libéré et qu'il est parti à Labé. Enfin, en octobre 2018, votre oncle [M. C. D.] est tué par balle par les membres de la famille d' [A.].

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez une copie du jugement supplétif d'acte de naissance de votre père, une copie du certificat de décès de votre oncle, des photos de votre oncle [M. C. D.], des photos de votre oncle [I. D.] et des photos de vous avec [A. D.].

Le 8 avril 2020, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire estimant que les faits que vous invoquiez n'étaient pas établis. Le 13 mai 2020, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). A l'appui de votre recours, vous déposez une copie de l'acte de mariage de vos parents, des photos de vous avec un homonyme, des captures d'écran Facebook commentées, ainsi qu'un rapport sur la situation en Guinée.

Le Commissariat général a décidé de retirer sa décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire estimant qu'il était souhaitable de vous entendre à propos de ces nouveaux éléments. Raison pour laquelle, le 23 juillet 2020, par son arrêt n°238 854, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté votre requête. Vous avez ensuite été convoqué et entendu en entretien personnel par le Commissariat général le 13 novembre 2020.

Lors de votre dernier entretien personnel, vous ajoutez qu'en octobre 2020, les deux grands-frères d'[A.] et leur père sont allés à Conakry chez votre tante [M.]. Ils ont fouillé sa maison avant de repartir. Vous racontez également qu'au mois de juillet 2020, le soir de la fête du tabaski, des hommes cagoulés et en tenue militaire ont fait irruption à votre domicile familial à Labé. Ils vous recherchaient et ont

confisqué les téléphones des membres de votre famille présents sur place, ainsi que l'ordinateur de votre jeune frère.

Enfin, vous affirmez être sympathisant du FNDC (Le Front national pour la défense de la Constitution) depuis septembre 2019. Vous racontez avoir participé à deux manifestations organisées en Belgique par le mouvement, l'une en septembre 2019 et l'autre le 10 janvier 2020.

B. Motivation

Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée au moment de l'introduction de votre demande de protection internationale, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 09/04/2018 par le service des Tutelles relative au test médical/ de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 / du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant qu'en date du 04/04/2018 vous seriez âgé de plus de 20,6 ans avec un écart type de 2 ans. Je constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Aussi, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons qu'outre votre minorité non établie (cf. supra), vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre d'être emprisonné ou tué par les membres de la famille d' [A. D.] car ces derniers vous reprochent d'avoir entretenu une relation amoureuse avec elle alors qu'elle était promise à quelqu'un d'autre. Ils vous considèrent également responsable de la mort d' [A.], décédée après avoir tenté d'avorter de votre enfant (cf. dossier administratif, déclarations et questionnaire CGRA et cf. notes de l'entretien personnel I du 22/05/2019 p.10). Enfin, vous dites avoir des craintes vis-à-vis de vos autorités en raison de votre sympathie et de votre activisme pour le mouvement FNDC en Belgique (cf. Notes de l'entretien personnel III p.13-14).

Cependant, après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général a jugé que votre récit d'asile n'est pas crédible au vu du nombre important de contradictions et le caractère vague et limité de vos déclarations.

Tout d'abord, le Commissariat général considère que les circonstances que vous invoquez et qui ont menées à la mort de votre petite amie [A. D.] ne sont pas crédibles.

Ainsi, vous dites avoir fait la connaissance d' [A. D.] en janvier 2016, puis avoir entamé une relation amoureuse avec elle en avril de la même année, relation qui durera jusqu'à son décès le 12 octobre 2018 (cf. notes de l'entretien personnel I p.11-12 et 15). Cependant, invité à fournir un maximum d'informations à son sujet dans le but d'étayer vos propos concernant votre relation amoureuse avec elle, vous répondez qu'elle est souriante, qu'elle aime rapprocher les gens et que son plat préféré est l'athiké. Vous ajoutez ensuite qu'elle aime regarder des séries indiennes (cf. notes de l'entretien personnel I p.15).

L'officier de protection vous demande ensuite de plus amples informations à son sujet en vous proposant différents exemples de thématiques à aborder. A cela, vous vous contentez de répondre

qu'elle est née à Conakry, que ses parents se sont séparés à un moment, qu'elle aime la musique, que sa chanteuse préférée est Beyonce et qu'elle regarde des télérealités (cf. idem). Exhorté enfin à fournir de plus amples informations à son sujet, vous vous limitez à dire qu'elle a une grande soeur qui s'appelle [S.] et qui est à l'université en France, que son père se rend parfois en France et qu'il va également à Dubaï pour acheter de la marchandise (cf. idem). Enfin, le Commissariat général relève qu'au cours de vos entretiens personnels, vous dites également qu'elle est très belle, qu'elle voulait être pharmacienne, que sa meilleure amie s'appelle [B.] (mais vous ne connaissez pas son nom de famille), qu'elle vient de Kouroussa, qu'elle vivait dans le quartier d'afia (Ratoma, Conakry) et vous dites à propos de sa personnalité qu'[A.] est ouverte et ne change pas d'avis (cf. notes de l'entretien personnel I p.15-17). Considérant que vous affirmez avoir entretenu une relation amoureuse avec elle pendant deux ans et cinq mois (cf. notes de l'entretien personnel I p.15), le Commissariat général estime que les informations que vous fournissez à son sujet ne sont pas suffisantes pour refléter un vécu amoureux commun avec [A. D.], ce qui décrédibilise d'entrée votre récit de demande de protection internationale.

De plus, interrogé sur votre relation amoureuse avec elle et sur les activités que vous faisiez ensemble, vous demeurez vague, laconique et vous vous contentez de dire que vous alliez au restaurant, à des concerts ou dans des motels. Vous dites également qu'elle vous a acheté un téléphone et vous a écrit seize lettres d'amour pour vos seize ans, que vous l'aidiez en anglais et qu'elle vous aidait en mathématiques et enfin, qu'elle vous a acheté un rasoir pour que vous puissiez vous raser les parties intimes (cf. Notes de l'entretien personnel I p. 11-12 et 16), propos que le Commissariat général estime être lapidaires et qui ne reflètent pas ceux d'une personne affirmant avoir eu une relation amoureuse ayant duré 2 ans et 5 mois et ce, d'autant que vous racontez que vous vous voyez très souvent avec [A.], que ce soit à l'école ou chez vous (cf. notes de l'entretien personnel I p.11-12). Toujours au sujet d'[A.], si vous affirmez qu'elle avait été promise en mariage à un membre de sa famille avant que vous n'entamiez votre relation amoureuse, force est de constater que lorsque vous avez été questionné à ce sujet, vous n'avez pas pu fournir la moindre information et vous vous êtes contenté de dire que vous ne vouliez pas en parler parce que vous étiez jaloux (cf. notes de l'entretien personnel I p.18), explication qui n'emporte pas la conviction du Commissariat général et continue de décrédibiliser votre récit.

De plus, questionné au sujet des membres de sa famille, qui rappelons-le sont les personnes que vous dites craindre en cas de retour en Guinée (cf. ci-dessus), force est de constater que vous tenez des propos vagues, laconiques et peu spontanés. Ainsi vous répondez que sa mère est commerçante et qu'elle vend des produits cosmétiques, que son père fait le commerce de pièces détachées, que son grand frère [A.] est un peu gentil et qu'il remplace leur père au magasin quand il voyage. Invité à fournir de plus amples informations à leur sujet, vous vous contentez de dire qu' [A. D.] habite à Lambani (Ratoma), que [B. D.] est gendarme, qu'il habite avec [A.] et qu'il travaille à Kaloum. Concernant [B. D.], vous ajouterez qu'il frappait [A.] à son retour au domicile si elle n'avait pas fait les travaux domestiques, vous n'êtes cependant pas en mesure de dire quelle est sa fonction au sein de la gendarmerie, quel est son grade ou de fournir tout autre information à son propos. Lorsqu'il vous est demandé de dire tout ce que vous savez à propos du père d' [A.], vous n'êtes pas plus loquace à son sujet puisque vous vous contentez de répondre qu'il a été à La Mecque et qu'il voyage tous les deux mois pour aller acheter des pièces. Enfin, il vous est à nouveau demandé de fournir des informations à propos des membres de sa famille et vous répondez : « non c'est tout » (cf. notes de l'entretien personnel I p.18-19). Ainsi, le Commissariat général estime que vos propos généraux concernant les membres de la famille d' [A. D.], personnes que vous dites craindre en cas de retour en Guinée, continuent de refléter de l'absence de vécu de votre part. Au surplus, vos déclarations : « elle me parlait de sa famille et moi de la mienne. C'est là qu'on est devenus amis » et « on parlait souvent concernant notre famille » (cf. notes de l'entretien personnel I p.11 et 15), confortent le Commissariat général dans sa conviction que le manque d'informations que vous fournissez à leur propos discrédite vos déclarations concernant votre relation avec [A. D.]. Enfin, le Commissariat général considère également que le peu d'informations circonstanciées que vous avez été en mesure de fournir à leur sujet reflète une attitude passive et attentiste de votre part puisque vous n'essayez pas de vous renseigner à propos de ces personnes que vous dites craindre, ce qui ne reflète pas l'attitude d'une personne craignant d'être persécutée en cas de retour en Guinée.

Ainsi, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général considère que les circonstances dans lesquelles vous dites avoir vécu une relation amoureuse avec [A. D.] en Guinée sont non crédibles.

Parmi les problèmes découlant de votre relation avec [A.], non établie au demeurant, le Commissariat général estime que vos propos selon lesquels votre oncle [M. C. D.] aurait été assassiné par les membres de la famille d' [A.] (cf. notes de l'entretien personnel I p.6-7 et 22-23) ne sont pas crédibles.

Afin d'étayer vos déclarations à ce sujet, vous joignez une série de photos sur lesquelles, selon vous, on peut voir des photos du cadavre de votre oncle [M. C. D.], assassiné par les membres de la famille d' [A.] (cf. Farde des documents doc. 3). A ce propos, le Commissariat général souligne tout d'abord que vous ne fournissez aucun élément objectif permettant d'établir le lien entre la mort de cette personne et les problèmes que vous invoquez, qui rappelons-le, ont été considérés comme non établis (cf. ci-dessus et cf. notes de l'entretien personnel I p.23). De plus, le Commissariat général relève que les sources consultées par le Commissariat général en lien avec le décès par balle de [M. C. D.] ce jour-là, font référence à son décès en marge d'une manifestation de l'opposition qui avait lieu à Conakry et ne font aucunement référence aux circonstances dans lesquelles vous dites qu'il aurait été assassiné (cf. informations sur le pays, document 3 et cf. notes de l'entretien personnel I p.6-7 et 22-23). Confronté à ce sujet, vous répondez que parfois quand une personne est tuée quand il y a une manifestation, les gens disent que la personne a été tuée pendant la manifestation (cf. notes de l'entretien personnel II p.8-9), explication qui ne convainc pas le Commissariat général, d'autant que vous ne fournissez aucun élément permettant d'objectiver cette affirmation. Enfin, afin d'attester de votre lien de parenté avec [M. C. D.], vous fournissez une copie du jugement supplétif d'acte de naissance de votre père, la déclaration de décès de [M. C. D.], ainsi que qu'un extrait d'acte de mariage de vos parents (cf. farde des documents, doc.1-2 et 6). Au sujet de ces documents, soulignons tout d'abord qu'il émerge des informations mises à disposition du Commissaire général l'existence d'un haut niveau de corruption en Guinée, gangrénant tous les secteurs de la société et permettant d'y obtenir aisément contre rétribution n'importe quel document officiel (cf. informations sur le pays, doc.4), ce qui limite d'emblée la force probante de ces documents. De plus, constatons que tant le jugement supplétif d'acte de naissance de votre père que l'extrait d'acte de mariage de vos parents sont des copies de mauvaise qualité dont l'authenticité peut difficilement être attestée. Aussi, vous déposez ces documents afin de mettre en évidence un lien de parenté entre votre père et votre oncle décédé en montrant que sur les documents votre père et votre oncle ont le même père (cf. notes de l'entretien personnel I p.9, II p.9 et III p.8-9). Or, notons premièrement que vous n'apportez aucun élément objectif indiquant un lien de filiation entre vous-même et les personnes concernées par ces documents. De plus, après analyse, le Commissariat général constate également que le nom de leur père respectif, que vous avez surligné sur les documents, est orthographié différemment en fonction des documents ([C.] et [S.]), ce qui discrédite un peu plus la force probante de ces documents et met à mal vos déclarations.

Ensuite, quant aux photos de votre oncle [I. D.] et aux photos de vous avec [A.] (cf. farde des documents, doc.3 et 5, cf. notes de l'entretien personnel I p.10), le Commissariat général rappelle que les faits allégués concernant votre relation avec [A.] ont été considérés comme non crédibles (cf. ci-dessus). Aussi, il estime que ces photographies ne permettent nullement d'établir les circonstances dans lesquelles elles auraient été prises. De plus, ces photographies n'apportent aucun élément qui explique le défaut de crédibilité qui a été soulevé en terme de décision (cf. ci-dessus).

Enfin, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général considère que les problèmes que vous invoquez en lien avec [A.] et les membres de sa famille ne sont pas crédibles.

Ensuite, le Commissariat général estime que les craintes que vous invoquez en raison de votre sympathie pour le mouvement FNDC ne sont pas établies.

Ainsi, le 13 novembre 2020, au cours de votre troisième entretien personnel, vous expliquez être sympathisant du FNDC depuis septembre 2019. Vous racontez avoir participé à deux manifestations en Belgique, faire partie d'un groupe Facebook rassemblant 3000 sympathisants du FNDC et sur lequel vous partagez avec les autres membres du groupe (cf. Notes de l'entretien personnel III p.9-15).

A propos de votre militantisme pour le FNDC, le Commissariat général rappelle tout d'abord que vous affirmiez précédemment ne pas avoir de profil politique. Ainsi, quand bien même le FNDC n'existe que depuis 2019, notons que vous n'aviez précédemment marqué aucun intérêt pour la chose politique (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel I p.7). Ensuite, il souligne que si vous affirmez être sympathisant actif du FNDC depuis septembre 2019, avoir participé à deux manifestations organisées en Belgique par le mouvement (septembre 2019 et janvier 2020) et avoir des craintes en raison de votre activisme politique pour le FNDC (cf. Notes de l'entretien personnel III p.13-14), vous n'avez cependant nullement fait mention dudit activisme et des craintes liées dans le cadre de

votre recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du contentieux des étrangers et ce, alors que ce recours a été introduit en mai 2020. Ainsi, le Commissariat général estime que la mention tardive de votre activisme pour le FNDC discrédite vos propos quant aux craintes liées à votre activisme politique en Belgique.

Relevons également que les informations objectives à la disposition du Commissariat général indiquent qu'il n'y a pas de persécution systématique de la part des autorités guinéennes vis-à-vis des membres du FNDC. Mais aussi qu'un membre du FNDC qui se contente de marcher lors d'une manifestation au cours de laquelle il n'y a pas d'incidents ne rencontrera pas de problèmes avec les autorités guinéennes (cf. informations sur le pays, document 7). De plus, soulignons que vous vous définissez comme un simple sympathisant, que vous n'avez ni rôle ni fonction au sein du mouvement, que vous dites ne pas assister aux réunions et ne pas avoir de position d'influence dans le groupe Facebook du FNDC. De plus, vous n'avez selon vous, participé qu'à deux manifestations en Belgique, au cours desquelles vous n'auriez personnellement rencontré aucun problème avec des représentants des autorités guinéennes ou avec des membres de la diaspora guinéenne. En raison de la nature sporadique de votre militantisme et de votre faible implication au sein du mouvement, le Commissariat général estime que vous ne présentez pas un profil politique susceptible d'attirer l'attention des autorités guinéennes. Ensuite, invité à expliquer si les autorités guinéennes sont au courant de votre activisme politique en Belgique, vous vous contentez de dire que vous ne savez pas, mais que ces dernières pourraient l'être via les réseaux sociaux. Outre le fait que vous n'apportez aucun élément permettant d'indiquer que vos autorités seraient au courant de votre activisme, relevons que votre raisonnement selon lequel vos autorités pourraient vous identifier via les réseaux sociaux est purement spéculatif et ce, d'autant plus que vous racontez ne pas publier vos photos pour ne pas qu'on puisse vous reconnaître (cf. Notes de l'entretien personnel III p.9-14). Relevons aussi que lorsqu'il vous a été demandé si vous étiez officiellement recherché par les autorités guinéennes, vous dites que vous ne savez pas. L'Officier de protection vous demande alors à plusieurs reprises les raisons pour lesquelles vous ne vous êtes pas renseigné à ce sujet et vous vous contentez de répondre que vous n'avez que des contacts avec votre maman et votre jeune frère et vous ajoutez, sans plus de précisions, que les forces de l'ordre sont partout dans votre quartier et que ces dernières arrêtent les gens (cf. Notes de l'entretien personnel III p.6). Le Commissariat général estime que ce comportement est incompatible avec celui d'une personne qui serait animée par une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, laquelle chercherait, au contraire, au plus vite, à connaître l'état de sa situation, ce d'autant que vous affirmez avoir des craintes en raison de votre activisme politique en Belgique.

Relevons au surplus que si vous expliquez que le coordinateur du FNDC en Belgique se nomme [M. T.], après analyse des informations objectives à sa disposition, le Commissariat général relève que le coordinateur du FNDC en Belgique est [E. O. D.] (cf. informations sur le pays, document 7), cette contradiction entre vos déclarations et les informations objectives à la disposition du Commissariat général discrédite un peu plus vos propos relatifs à votre sympathie et votre militantisme pour le FNDC.

Par conséquent, au regard de vos déclarations et des éléments présents dans votre dossier, il apparaît que vos activités militantes au sein du mouvement FNDC en Belgique et la visibilité qui s'en dégage ne revêt pas une dimension suffisamment étendue et une intensité telle qu'elle serait de nature à attirer l'attention des autorités guinéennes. Vous êtes au demeurant resté en défaut de démontrer ni comment les autorités guinéennes seraient averties de votre implication en Belgique, ni pourquoi elles vous persécuteraient pour cette raison. Partant, rien ne permet d'établir la réalité des craintes dont vous faites état en cas de retour en Guinée en raison de votre militantisme en faveur du FNDC en Belgique.

Par ailleurs, vous avez fait état de problèmes rencontrés au Maroc lors de votre parcours migratoire (cf. notes de l'entretien personnel I p.23 et II p.5-6). Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie de migrants transitant par le Maroc. Cependant, il doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée.

A cet effet, interrogé en entretien personnel sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Guinée, liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous n'invoquez aucune crainte (cf. idem).

Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes prétendument rencontrés en Guinée et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous dites avoir la nationalité, à savoir la Guinée.

Quant aux problèmes d'incompréhension évoqués par vous et votre conseil concernant votre premier entretien personnel (cf. notes de l'entretien personnel I p.24 et II p.10-12), relevons que vous avez systématiquement obtenu la possibilité de dissiper ces incompréhensions, le cas échéant en vous exprimant directement en français puisque, comme vous il ressort de votre dossier administratif, et comme vous le concédez vous-même, à l'instar de votre Conseil, vous maîtrisez suffisamment le français pour procéder aux clarifications nécessaires dans cette langue (cf. notes de l'entretien personnel I p.7 et II p.11-12). Enfin, soulignons que bien que lors de vos différents entretiens personnels, il vous a été expliqué que vous aviez la possibilité d'obtenir les notes de vos entretiens personnels et de faire parvenir des notes d'observation au Commissariat général, force est de constater que ni vous, ni votre conseil n'avez souhaité recevoir les notes de l'entretien personnel. Partant, le Commissariat général estime que les déclarations, faites au cours de vos entretiens personnels, peuvent valablement vous être opposés.

Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. notes de l'entretien personnel I p.10 et II p.5). Le Commissariat général constate par ailleurs que vous affirmez n'avoir rencontré aucun autre problème Guinée (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA cf. notes de l'entretien personnel I p.25 et II p.10).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous joignez des photos de vous avec votre homonyme, [A. D.]. Vous expliquez que le Commissariat général, dans sa décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire du 8 avril 2020, vous avait associé à tort avec un profil Facebook qui n'était pas le vôtre. Ainsi, vous expliquez avoir trouvé la personne à qui appartient le profil Facebook que le Commissariat général estimait être le vôtre, vous l'avez contacté, rencontré et vous avez pris ces photos ensemble afin d'étayer vos propos selon lesquels ce profil Facebook n'est pas le vôtre (cf. Farde des documents doc. 7, cf. Notes de l'entretien personnel III p.6-9 et cf. informations sur le pays, docs.1-2 et 5). Le Commissariat général prend acte qu'il ne s'agit pas de votre profil Facebook.

Enfin, vous fournissez un rapport de l'Acaps daté du 11 mars 2015 et intitulé « Guinée : profil du pays » (cf. Farde des documents doc.9). Soulignons cependant qu'il s'agit d'un rapport ayant attiré à la situation en Guinée avant mars 2015. Constatons que les informations reprises dans ce document ont une portée générale, que vous n'êtes nullement cité dans le rapport et qu'il n'y est aucunement fait mention des problèmes allégués par vous. Partant, le Commissariat général estime que la force probante limitée de ce document ne permet en rien de renverser la nature défailante de votre récit tel que relevé ci-dessus.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi

réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits invoqués

Le requérant confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

Le requérant prend un moyen unique pris de la violation de :

« - De l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés;
- Des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- L'erreur d'appréciation ;
- Du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de prendre en considération l'ensemble des éléments ;
- Du principe de prudence ;
- De l'article 5 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection. »

Il conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, il sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

5. Eléments nouveaux

5.1. En annexe à sa requête, le requérant dépose une série de documents inventoriés comme suit :

1. *Décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire*
2. *Preuve du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne*
3. *Jugement supplétif d'acte de naissance du père du requérant*
4. *Un certificat de non-appel du jugement d'hérédité n°33/GN/TPI/LA/2018*
5. *Permis de conduire du père du requérant*
6. *Acte de décès du père du requérant*
7. *Guineenews, Bambeto: les victimes des dernières manifs de l'opposition inhumées ce vendredi, 01.11.18, [...].*
8. *Guinée 360, [M. C. D.] et Moussa Sow tués à Bambeto : les précisions de la Police, 31.10.18, [...].*
9. *Ministère de l'Information et de la Communication, Communiqué de la Police Nationale sur les événements survenus ce mardi à Conakry, [...].*
10. *Amnesty International, Des récits de témoins, des vidéos et images satellites analysées confirment les tirs à balles réelles par les forces de défense et de sécurité sur des manifestants, 25.10.20, [...].*
11. *Human Right Watch, Guinée : Décès d'opposants en détention, Depuis novembre 2020, quatre partisans présumés de l'opposition politique sont décédés après avoir été emprisonnés, 17.03.21, [...].*
12. *Human Right Watch, Guinée : Craintes d'une répression accrue à l'approche du référendum constitutionnel, L'impunité persistante attise le risque d'abus commis par des policiers et des gendarmes, 19.02.20, [...].*
13. *Tribune Ouest, Pas de prisonniers politiques en Guinée ? Alpha Condé rappelé à la réalité par Michelle Bâche let, 04.03.21, [...].*
14. *France 24, Prisonniers guinéens : une plainte déposée devant la cour de la Cédéao, 12.03.21, [...].*
15. *Kalenews, FM DC: Message - Alerte situation critique des prisonniers politiques malades du COVID-19, 12.03.21, [...].*
16. *ICG, Global Overview, 22/02/2020, [...].*
17. *RFI, Crise en Guinée: l'appel des religieux au FNDC, 30.01.20, [...]. »*

5.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 28 septembre 2021, le requérant dépose un document intitulé « feuille médicale de liaison à l'attention du service social ».

5.3. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

6. Remarque liminaire

S'agissant de la décision du service des Tutelles relative à la détermination de la minorité du requérant ainsi que la fiabilité des tests d'âge réalisés dans ce cadre, le Conseil observe que, par sa décision du 9 avril 2018, le service des Tutelles a considéré que le requérant était âgé de plus de 18 ans, se basant à cet effet sur l'analyse médicale qui conclut que le requérant « à la date du 04-04-2018 a un âge de 20,6 ans avec un écart-type de 2 ans. ».

Le Conseil rappelle ensuite que le service des Tutelles est la seule institution légalement compétente en matière de détermination de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés et que la décision du service des Tutelles est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat.

Or, il ne ressort pas du dossier administratif, ni du dossier de la procédure, que la partie requérante a introduit un recours en annulation au Conseil d'Etat contre cette décision; elle ne le prétend d'ailleurs pas.

Dès lors, cette décision revêt un caractère définitif et, en l'état actuel du dossier administratif, le requérant n'est pas un mineur étranger non accompagné. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée aux décisions du service des Tutelles qui estiment que le requérant est âgé de plus de 18 ans.

En conséquence, il est légalement établi qu'au moment de ses entretiens personnels au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 22 mai 2019, le 28 juin 2019 et le 13 novembre 2020, le requérant était âgé de plus de 18 ans et que, dès lors, les dispositions du Titre XIII, Chapitre 6, de la loi-programme du 24 décembre 2002, relatives à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ne lui étaient pas applicables.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

7.2. Le requérant invoque en substance, en cas de retour en Guinée, une crainte d'être persécuté par les membres de la famille de sa petite amie, A., ainsi que par les autorités, qui l'accusent d'être responsable de la mort de cette dernière, en lui ayant fourni des médicaments afin de mettre un terme à sa grossesse.

7.3. Dans sa décision, la partie défenderesse met en cause l'âge du requérant déterminé sur la base de la décision prise le 9 avril 2018 par le service des Tutelles du « Service public fédéral Justice », qui a considéré « qu'il ressort du test médical que [le requérant] est âgé de plus de 18 ans ». Elle rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs : la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du requérant sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations imprécises ou incohérentes concernant ses persécuteurs, à savoir le père de A., ainsi que son frère et plus précisément sa fonction de gendarme, concernant l'homme auquel A. a été promise en mariage, concernant l'assassinat de son oncle et le lien avec les problèmes allégués du requérant. Elle souligne que le requérant n'a pas cherché à se renseigner sur ses persécuteurs et estime que l'attitude passive et attentiste du requérant ne reflète pas l'attitude d'une personne craignant d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Elle souligne la faible implication politique du requérant au sein du FNDC (Front national pour la défense de la Constitution) en Belgique et estime que son profil politique n'est pas susceptible d'attirer l'attention des autorités de son pays. Elle relève que le requérant ignore s'il est recherché en raisons de ces activités politiques et ne s'est pas renseigné à cet égard, comportement qu'elle estime incompatible avec celui d'une personne animée par une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.

Elle conclut que le requérant ne démontre pas comment les autorités de son pays seraient au courant de cet activisme politique, ni la raison pour laquelle elles le persécuteraient pour cette raison. Concernant les problèmes rencontrés par le requérant au Maroc, elle rappelle qu'elle doit évaluer les craintes en fonction du ou des pays dont le requérant a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence principale. Concernant les problèmes de compréhension évoqués par le requérant et son conseil lors du premier entretien personnel, elle souligne d'abord que le requérant a eu la possibilité de les dissiper. Elle relève ensuite que ni le requérant ni son conseil n'a souhaité obtenir les notes des entretiens personnels du requérant afin d'y apporter des observations, alors que cela leur a été proposé et estime dès lors que les déclarations faites lors de ses entretiens peuvent lui être opposées. Elle constate enfin le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

7.4. Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7.5. Le Conseil estime qu'en termes de requête, le requérant ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité défaillante de son récit.

En effet, il se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

7.5.1. Ainsi, la requête met en avant le profil « vulnérable » du requérant lié à son jeune âge et qu'il y a lieu d'en tenir compte lors de l'évaluation de la crédibilité de ses propos. Elle relève que la différence entre l'âge déclaré du requérant et celle déterminé par le test n'est grande et insiste sur le fait qu'il était jeune lors qu'il a quitté son pays et entamé sur voyage difficile vers l'Europe.

D'abord, le Conseil constate qu'à considérer même que l'âge réel du requérant soit l'âge le plus bas déterminé par le test médical du 4 avril 2018, à savoir 18,6 ans à cette date, cela signifie qu'il avait au moins 18,5 ans lors de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique le 20 mars 2018 et qu'il était au moins âgé d'environ 18 ans à l'époque des faits qu'il invoque et du départ de son pays en octobre 2017. En tout état de cause, le Conseil constate que, si le requérant fait valoir qu'il y a lieu de tenir compte de son jeune âge au moment des faits invoqués, il n'avance pas le moindre élément pertinent qui permette d'établir que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de ce jeune âge lors de ses entretiens personnels.

7.5.2. La requête souligne par ailleurs que le fait que le requérant ne puisse spécifier le grade du frère d'A. au sein de la gendarmerie ne suffit pas à discréditer ses déclarations. Le Conseil constate que les seules informations données par le requérant quant à la profession du frère de A., B. D., est qu'il est gendarme à Kaloum, et qu'il reste toujours en défaut au stade actuel de la procédure de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de la fonction de gendarme du frère de A. Le Conseil estime que dès lors que D. B., de par sa fonction de gendarme, est une des personnes principales que craint le requérant, qu'il était présent quand le père d'A. l'a menacé, ainsi que sa famille en avril 2017 –après avoir appris la relation entre le requérant et A.-, qu'il est venu au domicile du requérant pour l'arrêter, avec des amis gendarmes le 18 octobre 2017 et qu'il a voulu à cette occasion frapper la mère du requérant, il pouvait raisonnablement être attendu de lui qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes concernant la fonction du frère d'A. ou qu'il se soit à tout le moins renseigner à ce sujet, quod non en l'espèce.

7.5.3. S'agissant de l'assassinat de l'oncle du requérant M. C. D., il relève qu'il a déposé de nombreux documents afin d'établir son lien de filiation avec ce dernier et critique l'analyse qu'en fait la partie défenderesse. Il dépose de nouveaux documents (Jugement supplétif d'acte de naissance du père du requérant, Certificat de non-appel du jugement d'hérédité n°33/GN/TPI/LA/2018, Permis de conduire du

père du requérant, Acte de décès du père du requérant) et relève que « Bien qu'à nouveau, il ne s'agit pas de preuve concluante du lien de filiation entre le requérant et son père, ces documents renforcent la crédibilité de ce lien dès lors qu'il s'agit d'une preuve du mariage de sa mère, [F. B. D.] (qu'il a indiqué dès son arrivé comme étant sa mère) avec son père [M. A. D.], et que ce document mentionne à nouveau le nom du grand-père [M. C. D.] ». Par ailleurs, il rappelle avoir après le décès de son oncle alors qu'il était en Belgique, ce qui limite les informations dont il dispose et souligne que les informations jointes au dossier administratif confirment en grande partie ses déclarations : « M. C. D., taxi-chauffeur de Labé, a été tué par balle en octobre 2018 dans le quartier de Bambeto ». Il estime que le fait qu'il ait été tué au moment d'une manifestation ne permet pas de décrédibiliser ses propos et renvoie à cet égard à l'article du journal « Guineenews »- joint à son recours- qui relate que parmi les personnes tuées lors de cette manifestation ne participaient à celle-ci, ce qui est le cas de M.C. D. Il dépose encore avec son recours deux articles concernant les enquêtes menées à la suite de l'assassinat de M.C.D. En tout état de cause, le Conseil estime qu'aucun de ces documents ne permet de faire un lien entre les problèmes invoqués par le requérant à l'appui de sa demande et l'assassinat de M.C.D., ni de démontrer que cet assassinat a été perpétré ou commandité par la famille de A.

7.5.4. S'agissant du militantisme du requérant pour le FNDC en Belgique, le Conseil estime que la requête ne contient aucun argument pertinent permettant de pallier aux motifs de la décision de la partie défenderesse qui souligne la faible implication politique du requérant au sein du FNDC (Front national pour la défense de la Constitution) en Belgique et estime que son profil politique n'est pas susceptible d'attirer l'attention des autorités de son pays, qui relève que le requérant ignore s'il est recherché en raisons de ces activités politiques et ne s'est pas renseigné à cet égard, comportement incompatible avec celui d'une personne animé par une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves et qui conclut que le requérant ne démontre pas comment les autorités de son pays seraient au courant de cet activisme politique, ni la raison pour laquelle, le cas échéant, elles le persécuteraient pour cette raison. A cet égard, la requête, se référant au troisième indicateur aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme N.A. c. Suisse du 30 mai 2017 et A.I. c. Suisse du 30 mai 2017, soutient que « les activités du requérant se déroulent principalement sur Facebook, où se publient nombreux articles et photos des manifestations. Compte tenu de l'ampleur de ce mouvement en Belgique et sa grande visibilité, il ne fait pas de doute que ce groupe, ainsi que les activités du requérant sont susceptibles d'être portées à la connaissance des autorités », mais reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui de telles affirmations, qui, en l'état, relèvent par conséquent de la pure hypothèse. Par ailleurs, elle fait valoir que le requérant est également visible du fait de ses problèmes avec la famille de A., dont le frère est gendarme. Le Conseil ne peut se rallier à cette justification dès lors que le requérant reste en défaut d'établir la fonction de gendarme du frère de A. Le Conseil constate dès lors qu'il n'est pas satisfait au troisième indicateur mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts précités, à savoir celui de la nature de l'engagement politique dans le pays de résidence.

En tout état de cause, le Conseil relève que les activités politiques décrites par le requérant demeurent extrêmement limitées et, à supposer qu'elles soient connues par les autorités guinéennes – ce qui n'est aucunement démontré en l'espèce – le requérant n'établit pas avec qu'il se retrouverait effectivement ciblé par ses autorités en raison de sa participation ponctuelle aux manifestations et événements organisés par le FNDC en Belgique. Partant, les moyens de la requête et les documents joints au recours relatifs au FNDC et à la répression des membres ou sympathisants de ce mouvement ou de l'opposition en Guinée sont inopérants, le profil politique du requérant étant, dans le cas d'espèce, particulièrement faible, pour ne pas dire insignifiant. Le Conseil constate dès lors qu'il n'est pas satisfait au troisième indicateur mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts précités, à savoir celui de la nature de l'engagement politique dans le pays de résidence.

7.5.5. Au surplus, s'agissant l'argumentation de la requête relative au « rattachement [des faits invoqués par le requérant] aux critères de la Convention de Genève » est sans pertinence dès lors que contrairement à ce qu'elle avance, la motivation de la partie défenderesse ne soutient pas que « les faits à la base de de la demande de protection internationale du requérant ne relèvent pas de l'un des critères prévus par la Convention de Genève ».

7.5.6. S'agissant des autres documents versés au dossier administratif, le Conseil rejoint l'analyse de la partie défenderesse.

7.5.7. S'agissant du document intitulé « feuille médicale de liaison à l'attention du service social », joint à une note complémentaire déposée lors de l'audience du 28 septembre 2021, il se limite à attester que le requérant a bénéficié d'un suivi psychologique soit à Bastogne, soit au centre de Bovigny, (que sa dernière RX thorax date du 19 mars 2018 et qu'il a reçu un vaccin « priorix » le 19 mars 2018, mais qu'il « refuse la suite »), mais ne fournit aucune indication quant à la pathologie psychologique dont souffre le requérant ou quant à l'existence d'un lien potentiel entre cette pathologie et les persécutions alléguées. Ce document ne permet dès lors pas d'établir la réalité des faits allégués pour justifier le bienfondé de la crainte invoquée par le requérant à l'égard de son pays.

7.5.8. Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite le requérant, ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c), et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

7.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

7.7. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

8.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

8.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

8.4. D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

8.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. La demande d'annulation

9.1. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN